

Je tiens à ce que l'on sache que les députés de mon parti ont des questions à poser.

Des voix: Bravo!

[Français]

Mme le Président: Dans les circonstances, je faciliterais les choses si je rendais ma décision en ce qui concerne la question de privilège qui a été débattue assez longuement cet après-midi. Je pense que si je disposais de cette question-là, on pourrait alors poursuivre l'ordre du jour. Ainsi les honorables députés pourraient aborder la question qu'ils veulent bien débattre à la Chambre aujourd'hui.

Je reconnais que le chef de l'opposition officielle (M. Clark) a pu se sentir poussé à poser une question de privilège pour ce qui pourrait être au fond un grief très important. J'ai très bien compris qu'il essaie d'obtenir une déclaration pour être mieux éclairé. Enfin, c'est son privilège aussi. J'ai compris que ce grief-là pourrait avoir une certaine importance, mais je pense que les honorables députés comprendront aussi que je suis placée dans un très grand dilemme puisque toutes les interventions que nous avons entendues au cours de cette question de privilège établissaient très clairement que la question soulevée n'était aucunement fondée sur des dérogations au Règlement. Le très honorable chef de l'opposition officielle l'a indiqué lui-même. Il ne s'agissait pas d'une dérogation au Règlement, mais bien plutôt d'une question de courtoisie et de coutumes qui sont pratiquées à la Chambre, et je suis d'accord avec lui. Je pourrais peut-être relire l'article qui autorise le ministre à faire exactement ce qu'il a fait, à savoir, l'article 60(1) du Règlement qui stipule:

60.(1) Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

Alors il est très clair que le ministre a choisi une procédure et que c'était son droit. Il ne m'appartient pas à moi de choisir la procédure, et celle qui a été choisie était parfaitement conforme au Règlement, et pas un des intervenants n'a dit le contraire, si je puis me permettre de le rappeler aux honorables députés.

Je peux dire en passant qu'une des objections qui ont été apportées c'est que cela s'était passé un vendredi après-midi, ou plutôt un vendredi matin. Je suis obligée de rappeler aux députés que tous les jours de la semaine sont appropriés pour débattre des questions à la Chambre le vendredi, le lundi, le mercredi. Enfin tous les jours, quant à moi, sont des jours appropriés, et cet argument-là je ne l'ai pas retenu, bien entendu.

Un des griefs qui ont été exposés, c'est aussi celui que le ministre n'a pas fait de déclaration. Or là encore, je dois le rappeler, il est loisible au ministre de faire des déclarations ou de ne pas faire de déclarations lorsqu'il dépose une motion de voies et moyens. Il a décidé de n'en point faire, mais au cours de la discussion de la question de privilège, j'ai l'impression que nous sommes arrivés très près de cette déclaration de ministre, puisqu'il a eu à donner beaucoup d'explications sur ce qui s'était passé. De toute manière, si plus tard au cours des procédures le ministre devait se lever pour faire une déclaration, on verra ce qui pourra se passer.

Recours au Règlement—M. Andre

Quant à la question de toutes les courtoisies que l'on doit accorder à la Chambre, là aussi on comprendra facilement qu'il ne m'appartient pas de discuter de ces courtoisies, pas plus que je ne décide des ententes qui se font entre les chefs des divers partis à la Chambre. C'est une chose qui appartient entièrement aux députés et aux leaders des partis à la Chambre. Je suis liée par un Règlement qui dit très précisément que ce qu'a fait le ministre est conforme à ce Règlement, et c'est un Règlement que la Chambre s'est donné dans sa sagesse. Pour le bénéfice du député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty), je pourrais peut-être lui dire que je suis liée par le Règlement écrit. Les us et coutumes c'est autre chose. Bien entendu, je consulte les précédents, mais j'examine toujours ces précédents en fonction du Règlement actuel.

Alors je ne peux pas accorder de question de privilège malgré le fait que je reconnaisse que le grief était peut-être très important. Si vous le voulez nous procéderons maintenant au reste de l'ordre du jour.

* * *

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. ANDRE—L'IMPOSITION D'UNE REDEVANCE AUX TERMES DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

M. Harvie Andre (Calgary-Centre): Madame le Président, je prends la parole à la première occasion, à la suite du dépôt par le ministre de la motion de voies et moyens, pour invoquer le Règlement et signaler qu'à mon avis, la motion de voies et moyens est irrecevable et que le ministre ne peut pas par ce moyen prélever un impôt à compter de minuit ce soir. A mon avis, ce rappel au Règlement doit être débattu et réglé aujourd'hui à cause de sa répercussion.

La raison est très simple, madame le Président. La motion de voies et moyens est censée modifier la loi sur l'administration du pétrole en ce qui concerne la redevance imposée, levée et perçue sur chaque baril de pétrole raffiné au Canada.

Il s'agit de l'article 65:12 de la loi sur l'administration du pétrole qui stipule qu'il faut imposer, lever et percevoir en partie a) sur chaque baril de pétrole domestique reçu et en partie b) sur chaque baril de pétrole étranger... Le reste de l'article est semblable au libellé de la motion et est ainsi conçu:

... chaque mois après celui où entre en vigueur la présente Partie, est imposée, levée et perçue... la redevance prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le gouverneur en conseil. Celle-ci ne doit pas dépasser un dollar le baril.

Cette loi n'a pas été l'objet d'une motion des voies et moyens. Il ne s'agissait pas d'un bill fiscal mais d'une loi du Parlement portant sur la subvention des combustibles synthétiques au Canada et visant à établir un fonds soustrait à l'examen parlementaire, distinct de la procédure associée aux budgets de dépenses et non soumis aux freins et aux contre-poids dont le peuple peut se prévaloir par l'entremise de ses représentants—un fonds renouvelable distinct prévu à la loi et non astreint aux voies et moyens. Selon la loi, il s'agit d'une redevance ou d'un droit.